

**S T A T U T S**

=====

CHAPITRE I**NOM - BUT -SIEGE - DUREE****Article 1**

Sous la dénomination de « FC Châteauneuf », il a été constitué, le 1^{er} juin 1945, une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Le FC Châteauneuf est politiquement indépendant et confessionnellement neutre. Il proscriit toute discrimination exercée pour des motifs politiques, religieux ou ethniques ainsi que fondée sur le sexe ou la race.

Article 2

Le FC Châteauneuf a pour but la pratique du football, tel qu'il est réglementé par l'ASF et l'AVF, dont il fait partie, et l'éducation physique et morale de la jeunesse.

Le FC Châteauneuf est membre de l'Association suisse de football (ASF) et de l'AVF.

Les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de l'AVG sont obligatoires pour le FC Châteauneuf ainsi que pour ses membres, joueurs, entraîneurs et dirigeants.

En sa qualité de membre de l'ASF, le FC Châteauneuf et ses membres, joueurs, entraîneurs et fonctionnaires sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

**Article 3**

Les couleurs du club sont le jaune et le noir.

L'emblème du club se compose d'un en-tête blanc avec l'inscription en noir « FC Châteauneuf » à l'intérieur. En dessous, sur la moitié droite est dessinée une étoile jaune sur fond noir et, sur la moitié gauche, un château noir sur fond jaune. Un ballon de football placé au milieu et au fond complète l'emblème.

L'utilisation d'un autre emblème, pour quelque raison que ce soit, doit être approuvée par l'assemblée générale.

Article 4

Le siège de la société, qui a la personnalité juridique, est à Châteauneuf.
Sa durée est illimitée.

Article 5

La société observe une neutralité absolue dans les questions politiques et confessionnelles.

CHAPITRE II**DES SOCIETAIRES****Article 6**

La société se compose de membres d'honneur, honoraires, actifs (séniors et vétérans), juniors, supporters, passifs.

Article 7

Les organes et les membres de la société n'encourent aucune responsabilité personnelle ou solidaire quant aux engagements de la société qui ne sont garantis que par son avoir.

Article 8

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, sur proposition du comité ou de dix membres ayant droit de vote, à toute personne, sociétaire ou non, qui a rendu d'éminents services à la société, au sport en général et au football en particulier.

Le titre de président d'honneur peut être décerné, par l'assemblée générale, à un ancien président ayant rendu de signalés services à la société.



Les nominations sont faites à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, pour autant qu'elles aient été prévues à l'ordre du jour.

Les membres et le président d'honneur jouissent de tous les droits des membres actifs sans en assumer les obligations.

Article 9

La qualité de membre honoraire peut être décernée par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à tout membre ayant fait partie de la société pendant 15 ans et à qui celle-ci veut témoigner sa reconnaissance pour les services rendus.

Les membres honoraires jouissent des mêmes droits que les membres actifs sans en avoir les obligations.

Article 10

Pour être membre actif ou junior de la société, il faut être présenté par un membre de celle-ci ou adresser une demande écrite d'admission au comité. Toute candidature de personne mineure doit être contresignée par son représentant légal.

Le comité statue provisoirement sur toute demande d'admission, sous réserve d'opposition lors de l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est définitive ; tout recours en justice est exclu.

Les membres actifs ainsi que les juniors âgés de 18 ans révolus ont voix délibératrices dans toutes les assemblées.

Article 11

Le club, ainsi que ses membres, joueurs et dirigeants, sont soumis aux statuts, règlements et décisions de l'ASF, de l'AVF, de la FIFA ainsi que de l'UEFA.

Les membres actifs ont le devoir de suivre régulièrement les entraînements, de se soumettre aux règlements de la société, de se conformer aux instructions du comité et de l'entraîneur.

Ils doivent remplir fidèlement les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et toutes ordonnances qui pourraient les compléter et dont il leur sera donné connaissance.

Les membres de toutes les catégories énumérées à l'art. 6, ont le droit de participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et d'y exercer leur droit de vote, droit d'éligibilité et droit de proposition statutaire;

**Article 12**

Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale. Tout membre en congé est exonéré des cotisations.

Les frais de qualification ne sont pas inclus dans les cotisations.

Les joueurs sont eux-mêmes responsables de s'assurer contre les accidents.

Article 13

Les membres supporters sont des amis de la société à la prospérité de laquelle ils contribuent par leur appui moral et financier. Le montant des cartes supporters est fixé par le comité.

Les supporters peuvent assister aux assemblées générales avec voix délibératrices et sont invités aux manifestations spéciales de la société.

Article 14

La qualité de membre passif est attribuée à toute personne qui s'acquitte d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Article 15

Toute démission doit être annoncée, par écrit, au comité avant l'assemblée générale annuelle, à défaut de quoi la cotisation est due en entier pour l'exercice courant. Aucune indemnité ne peut être exigée d'un membre quittant le club.

La démission n'est accordée que si l'intéressé est en ordre avec la caisse de la société. Si tel n'est pas le cas, le boycott pourra être demandé à l'ASF.

Pour être en ordre avec la caisse, il faut :

- a) avoir payé les cotisations arriérées des 12 derniers mois
- b) avoir payé le total des cotisations de la saison en cours, commençant le lendemain de l'assemblée générale ordinaire et se terminant le jour de l'assemblée générale de l'année suivante
- c) avoir payé les amendes éventuelles infligées par le comité
- d) avoir remboursé intégralement les avances de fonds faites pour l'achat de chaussures ou autres effets d'équipements, etc.
- e) avoir restitué tous les effets et le matériel appartenant à la société.

**Article 16**

Le comité peut suspendre, amender, faire boycotter tout membre qui n'aurait pas rempli strictement ses devoirs financiers, qui aurait fait preuve d'indiscipline grave et qui, par son attitude, porte préjudice à la société (club des 100).

Toute amende, au maximum 300 francs, doit être payée, dans le délai d'un mois, à dater de la notification de la décision à l'intéressé. La suspension est prononcée pour un temps indéterminé.

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut décider, à la majorité des membres présents, de l'exclusion d'un membre qui a gravement failli à ses devoirs de sociétaire ou qui, par un acte quelconque, a porté atteinte aux intérêts et à la réputation de la société. Sa décision est définitive, tout recours en justice est exclu.

CHAPITRE III**ORGANISATION****Article 17**

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes
- d) les commissions.

Article 18

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle se compose des membres d'honneur, honoraires, actifs (séniors et vétérans), juniors, passifs, supporters.

Les membres d'honneur, honoraires, actifs (séniors et vétérans), juniors dès 18 ans révolus et supporters ont le droit de vote. Les membres passifs ont voix consultative.

**Article 19**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, dix jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

L'assemblée générale a lieu une fois au moins par année, au plus tard le 31 août et les comptes seront bouclés au 30 juin.

La convocation peut être adressée à chaque membre par l'intermédiaire de la presse locale, par e-mail, par l'intermédiaire du site internet du club ou par les réseaux sociaux officiels du club.

Article 20

Une assemblée extraordinaire est en outre convoquée chaque fois que le comité le juge nécessaire ou sur demande écrite de 1/5 des membres ou sur celle des vérificateurs des comptes, dans les 30 jours.

Article 21

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, à l'exception de celles relatives à la dissolution de la société. Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour.

Le président ainsi que les membres du comité sont élus par l'assemblée générale.

Les élections et votations ont lieu à main levée, à moins que le vote au bulletin secret ne soit demandé.

Le président départage, en cas d'égalité de voix, lors de votations. S'il s'agit d'élections, le sort décide.

Article 22

La direction et la représentation de la société sont assumées par le comité qui comprend 9 membres au maximum. Les membres du comité se répartissent les fonctions.

Le comité peut s'adjoindre toute personne qu'il jugera utile ou nécessaire à la bonne marche de la société (médecin, masseur, entraîneur, conseiller technique, conseiller juridique, concierge, etc.).

Le comité peut exiger de tout entraîneur, sur recommandation du comité juniors, l'introduction de juniors talentueux dans le contingent de la première équipe.

**Article 23**

²Les membres du comité sont élus pour un mandat **de 4 (quatre) ans**. Ils peuvent être réélus. Le comité de l'association doit en outre refléter une représentation équilibrée des sexes.

Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les biens ainsi que les affaires financières et sportives de la société. Il détermine les fonctions qui seront rétribuées.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires du club l'exigent.

La société est valablement engagée, tout spécialement dans les opérations financières, par la signature collective à deux du président, du vice-président, du responsable des juniors, du secrétaire ou du caissier.

Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.

Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité directeur concernant une décision dudit comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité directeur concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

Si le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant.

Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

Les membres du comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

**Article 24**

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes pour chaque année et un suppléant.

Deux d'entre eux peuvent exercer périodiquement leur mandat, moyennant un avertissement préalable de trois jours. Ils doivent présenter un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire sur la situation financière de la société et les comptes. Ils peuvent exiger la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, s'ils jugent que la situation financière l'exige.

Les vérificateurs en titre sont rééligibles 2 ans consécutivement.

CHAPITRE IV**FINANCES****Article 25**

Les ressources de la société proviennent :

- a) des cotisations des membres actifs et passifs
- b) des versements des supporters
- c) des recettes perçues lors des matches
- d) des recettes procurées par des manifestations spéciales (soirées, lotos, kermesses, etc.)
- e) de la publicité
- f) des amendes infligées aux membres
- g) des dons

Article 26

La gérance des fonds est assurée par le comité, à l'exclusion de toute autre personne.

L'association ne répond que sur son patrimoine social. La responsabilité personnelle des membres de l'association est limitée au montant de la cotisation fixée par l'assemblée générale. Toute responsabilité personnelle supplémentaire des membres est exclue.

**CHAPITRE V****DISSOLUTION****Article 27**

La société peut, en tout temps, décider de sa dissolution ou sa fusion avec une autre société.

Article 28

Les décisions relatives à la dissolution de la société ou à une fusion sont prises à la majorité des 3/4 des membres de la société qui auront été spécialement convoqués en assemblée générale à cet effet.

Article 29

En cas de dissolution, l'avoir de la société sera destiné à une association poursuivant le même but ou, à défaut, à une œuvre de bienfaisance, ou à une institution d'utilité publique destinée à la promotion du sport en général.

**CHAPITRE VI****REVISION DES STATUTS****Article 30**

Les statuts peuvent être modifiés en tout temps à l'occasion d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à l'ordre du jour de laquelle la modification des statuts doit être portée. Toute modification doit être approuvée par les 2/3 des membres présents.

Article 31

Les présents statuts abrogent ceux du 29 août 2017 et toutes dispositions administratives prises à ce jour.

Ils entreront en vigueur immédiatement après leur ratification par la prochaine assemblée générale et le comité central de l'ASF.

Châteauneuf, le 23 juillet 2025

Le Président :

Sarni Fabio

Le Caissier :

Papilloud Serge

Le Vice-Président :

Cacciatore Fabio



Approuvés par :
Secrétariat général ASF

Muri/BE, le 15.05.2026

Dominique Schaub
Chef du Service juridique